

Saint Doulchard, le 05 janvier 2023

**Siège Social**  
2701, route d'Orléans  
BP 10 - ZA Détour du Pavé  
18230 SAINT-DOULCHARD  
Tél : 02 48 23 04 00  
Fax : 02 48 65 18 43  
[accueil@cher.chambagri.fr](mailto:accueil@cher.chambagri.fr)

Réf. : EG/JDG/EMR/MQ/CL

**Objet** : Consultation Permis de construire

Création d'une centrale photovoltaïque au sol – MERY-SUR-CHER

**Dossier suivi par Maxime QUIGNON**

**Madame,**

Par courrier électronique reçu par mes services le 09 décembre 2022, vous sollicitez la Chambre d'agriculture pour recueillir notre avis sur le dossier PC 018 150 22 V0007, concernant l'installation d'un projet centrale photovoltaïque au sol, dit « agrivoltaïque », sur la commune de Méry-sur-Cher. Ce projet présenté par la société URBA SOLAR, d'une surface de 14.3 ha, sera implanté sur des parcelles de prairie permanente.

La Chambre d'agriculture estime que la réalisation de centrales photovoltaïques au sol, dans le respect du Grenelle de l'environnement et de la charte Agriculture, Urbanisme, Territoire – Volet développement des installations photovoltaïques au sol de décembre 2011, ne doit pas se faire sur des surfaces utilisées par l'agriculture ou ayant toujours une vocation agricole.

Selon la Charte évoquée ci-dessus, l'installation de centrales photovoltaïques au sol ne pourrait s'envisager que sur des terrains non déclarés à la PAC depuis au moins 10 ans, sauf à justifier d'un réel projet agricole, dans lequel les terrains seraient le support d'une production effective, allant significativement au-delà du seul entretien et détaillée sur la base d'une analyse approfondie incluse dans l'étude d'impact.

Il faut tout d'abord relever que les parcelles agricoles envisagées sont déclarées à la PAC depuis moins de 10 ans (*parcelles déclarées à la PAC 2021 en prairie permanente*).

Le porteur de projet souhaite alors soumettre un projet de centrale photovoltaïque associé à une activité d'élevage ovin allaitant, qui sera mise en place par 2 exploitants agricoles. Ces derniers pratiquent déjà l'élevage ovin. Ce projet est alors analysé à travers la définition de l'agrivoltaïsme donnée par l'ADEME, en juillet 2021.

Dès lors, ce projet soulève les remarques suivantes.

La possibilité de maintenir une certaine activité d'élevage ovin allaitant en y associant une production d'énergie, par l'intermédiaire de panneaux photovoltaïques, semble démontrée.

Le pâturage ovin semble être une solution adaptée à ces terrains de Sologne. Les exploitants agricoles possèdent déjà l'expérience, les installations et un cheptel ovin et pourront mener à bien cette activité.

Toutefois, nous n'avons que peu de données économiques à disposition. En effet, il semble que le bénéfice apporté par l'installation à l'exploitation agricole porte essentiellement sur une amélioration de la ressource fourragère, il n'y a pas de revenu supplémentaire pour l'exploitation, ce qui est dommage au vu des contraintes supplémentaires (trajet supplémentaire, contraintes liées à la nature de l'installation, entretien...).

De plus, la description technique du projet pourrait être plus précise sur la situation initiale, en donnant notamment les rendements de cette prairie permanente, afin de pouvoir juger de la pertinence des choix techniques (chargement notamment) et des impacts du projet sur le potentiel agricole de cette parcelle.

Ce manque d'éléments ne nous permet pas de juger de la pérennité d'une activité agricole sur ce site.

**Pour ces différentes raisons, la Chambre d'agriculture donne un avis défavorable au projet présenté.**

~~Vous trouverez ci-joint le dossier en retour comme demandé.~~

Nous vous prions d'agréer, **Madame**, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président de la  
Chambre d'agriculture du Cher

**Etienne GANGNERON**

